



## PARC NATIONAL DE LA REUNION

### AUTORISATION N° DIR/I/2015/086

#### PORTANT SUR LA RÉFECTION ET L'AMÉNAGEMENT DES SENTIERS DES LATANIERS, DES SCORIES ET DE LA PLAINE DES FOUGÈRES (COMMUNES DE LA POSSESSION, SAINT-DENIS ET SAINTE-MARIE)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts en date du 29 avril 2015, référencée DIR/AD/2015/102 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'entretien des itinéraires de randonnée pédestre ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels et sur les espèces (notamment *Coracina newtoni*) ;

#### décide

#### Article 1 :

L'Office National des Forêts est autorisé à effectuer les opérations suivantes conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sur les portions de sentiers figurés sur la carte jointe en annexe de la présente autorisation :

Sentier dit « des Lataniers » :

- Création et remplacement d'environ 200 marches en bois, notamment dans la descente sur Dos d'Âne,
- Aménagement de 23 revers d'eau en bois et de 9 revers d'eau en terrain naturel,
- Reprofilage de la plate-forme du sentier de manière à retrouver sa largeur originelle d'environ 60 cm, sur 16 tronçons, sur un linéaire total d'environ 500 mètres,
- Pose de 2 épaulements en bois en bord de sentier.

Sentier dit « des Scories » :

- Création et remplacement d'environ 175 marches en bois,
- Création d'environ 100 revers d'eau en bois,
- Reprofilage de la plate-forme du sentier de manière à retrouver sa largeur originelle d'environ 60 cm, sur 10 tronçons, sur un linéaire total d'environ 160 mètres,



- Tronçonnage sur l'emprise du sentier de 3 arbres morts gênant le passage des randonneurs.

Sentier dit « Plaine des Fougères » :

- Mise en place de platelages en bois de 50 cm de largeur, composés de 2 madriers recouverts d'un grillage antidérapant, fixés sur des cales perpendiculaires, sur 6 tronçons, de manière à faciliter le passage de zones humides, sur un linéaire total de 80 mètres.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de la présente autorisation.

## **Article 2 :**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les rotations d'hélicoptères sont interdites entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 mars au niveau des sentiers « des Lataniers » et « des Scories ».
- Les zones de dépose du matériel par hélicoptère auront lieu au niveau de trouées existantes. L'ouverture de la végétation est proscrite.
- Les matériaux issus du reprofilage de la plate-forme du sentier ou de la création des revers d'eau seront réutilisés sur la plate-forme du sentier et en aucun cas rejetés à l'extérieur de celle-ci.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Nord - 02-62-90-99-20) du démarrage des travaux et du planning des interventions.
- Une reconnaissance préalable de l'ensemble du parcours sera réalisée conjointement avec un agent du Parc national pour repérer d'éventuelles espèces menacées (selon le classement UICN) ou protégée, afin d'éviter leur destruction.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte approuvée le 21 janvier 2014, jointes en annexe de la présente autorisation.
- Le site de prélèvement des matériaux destinés à être apportés sur le site devra être choisi de manière à éviter la contamination de ceux-ci par des espèces exotiques.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **11 JUIN 2015**

La Directrice  
**PARC NATIONAL DE LA RÉUNION**  
 Marylène HOARAU

**Voies et délais de recours :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Publication et affichage :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

**Diffusion :** Office National des Forêts, Département de La Réunion, secteur Nord du Parc national.



ANNEXE : Localisation des travaux autorisés

